Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe (10 juillet 1992)

Légende: L'Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe (Accord FCE-1A), du 10 juillet 1992, limite les effectifs des forces armées conventionnelles dans la zone d'application du traité FCE. Il met fin au mandat de la négociation à 22 sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE).

Source: Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe (10 juillet 1992). [EN LIGNE]. [s.l.]: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, [22.02.2006]. Disponible sur http://www.osce.org/documents/doclib/1992/07/13753_fr.pdf.

Copyright: (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/acte_de_cloture_de_la_negociation_sur_les_effectifs_des_forces_armees_conventionnelles_en_europe_10_juillet_1992-fr-4dd4dab9-95dc-471b-b596-1f6c87d53b63.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des Forces armées conventionnelles en Europe (10 juillet 1992)

La République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République d'Arménie, la République d'Azerbaïdjan, la République du Bélarus, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, le Royaume de Danemark, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Géorgie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la République de Hongrie, la République d'Islande, la République italienne, la République du Kazakhstan, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Moldova, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République fédérative tchèque et slovaque, la République de Turquie et l'Ukraine, ci-après désignés comme les Etats participants,

Rappelant les obligations auxquelles ils ont souscrit dans le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, ci-après désigné comme le Traité FCE, et les résultats importants obtenus dans ce Traité,

Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article XVIII du Traité FCE de continuer les négociations sur les forces armées conventionnelles avec le même mandat et dans le but de poursuivre l'œuvre du Traité FCE et avec l'objectif de conclure, d'ici à la Réunion de suivi de Helsinki de 1992 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), un accord sur des mesures supplémentaires destinées à renforcer la sécurité et la stabilité en Europe,

Guidés par le Mandat de la Négociation sur les forces armées conventionnelles en Europe, en date du 10 janvier 1989, et ayant mené des négociations à Vienne,

Ayant décidé de limiter et, le cas échéant, de réduire, sur une base nationale, les effectifs de leurs forces armées conventionnelles dans la zone d'application, [1]

Guidés par les objectifs et les buts de la CSCE, dans le cadre de laquelle ces négociations ont été menées,

Saluant la perspective d'une coopération plus structurée entre tous les Etats participant à la CSCE sur les questions de sécurité et de nouvelles négociations sur le désarmement et le renforcement de la confiance et de sécurité, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et, en conséquence, de la possibilité pour tous les Etats participant à la CSCE de souscrire, dans le contexte de ces nouvelles négociations, à un régime commun fondé sur les mesures adoptées dans le présent Acte de clôture, ci-après désigné comme l'Acte,

Prenant en considération le principe de suffisance et rappelant l'engagement des Etats participants de ne maintenir que les potentiels militaires nécessaires pour prévenir la guerre et assurer une défense efficace, et de tenir compte du lien entre les capacités et les doctrines militaires,

Reconnaissant la liberté de chaque Etat participant de choisir ses propres arrangements de sécurité,
Ont adopté ce qui suit :

Section I : Portée de la limitation

1. Chaque Etat participant limitera, comme spécifié à la Section II du présent Acte, ses effectifs basés à terre dans la zone d'application appartenant aux catégories suivantes des forces armées conventionnelles :

(A) tous les effectifs militaires d'active [2] servant dans les forces terrestres, y compris les formations et unités de la défense aérienne qui sont subordonnées à l'échelon de la région militaire ou équivalent ou à un échelon inférieur, comme spécifié à la Section I du Protocole sur l'échange d'informations du Traité FCE ;

(B) tous les effectifs militaires d'active [2] servant dans les forces aériennes et de l'aviation de défense

aérienne, y compris les forces de l'aviation à long rayon d'action, dont il est rendu compte en vertu de la Section I du Protocole sur l'échange d'informations du Traité FCE, de même que les forces de l'aviation de transport militaire ;

(C) tous les effectifs militaires d'active [2] servant dans les forces de défense aérienne autres que celles visées aux alinéas (A) et (B) du présent paragraphe ;

(D) tous les effectifs militaires d'active [2], à l'exception des effectifs de la marine, servant dans tous les quartiers généraux, postes de commandements et états-majors centraux ;

(E) tous les effectifs militaires d'active [2], à l'exception des effectifs de la marine, servant dans toutes les formations, unités et autres organisations dont le commandement est centralisé, y compris celles des services de l'arrière ;

(F) tous les effectifs militaires d'active [2] servant dans toutes les formations et unités navales basées à terre qui détiennent des chars de bataille, des véhicules blindés de combat, des pièces d'artillerie, des véhicules blindés poseurs de ponts, des véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou des véhicules blindés de transport de troupe-sosies, tels qu'ils sont définis à l'Article II du Traité FCE, ou qui détiennent des avions de combat de l'aviation navale basée à terre spécifiés dans la Déclaration des Etats Parties au Traité sur les fores armées conventionnelles en Europe relative à l'aviation navale basée à terre, en date du 19 novembre 1990 ;

(G) tous les effectifs militaires d'active [2] servant dans toutes les autres formations, unités et autres organisations qui détiennent des chars de bataille, des véhicules blindés de combat, des pièces d'artillerie, des avions de combat ou des hélicoptères d'attaque en service dans ses forces armées conventionnelles, tels qu'ils sont définis à l'Article II du Traité FCE ; et

(H) tous les effectifs de réserve ayant achevé leur service ou entraînement initial et qui sont rappelés ou qui se portent volontaires pour un service militaire actif [3] ou un entraînement militaire à plein temps dans les forces armées conventionnelles pour une période de 90 jours.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les catégories d'effectifs suivantes ne sont pas comprises dans la portée de la limitation visée dans le présent Acte :

(A) les effectifs servant dans des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ;

(B) les effectifs en transit d'un emplacement hors de la zone d'application vers une destination finale hors de la zone d'application, qui se trouvent dans la zone d'application pour une période ne dépassant pas sept jours ; et

(C) les effectifs militaires servant sous le commandement des Nations Unies.

3. Si, postérieurement à la date à laquelle le présent Acte prend effet, des formations ou unités quelconques basées à terre sont constituées dans la zone d'application, lesquelles, selon leur structure et leurs armements, ont une capacité à mener un combat terrestre en dehors des frontières nationales contre un ennemi extérieur,

un Etat participant peut soulever, au sein du Groupe consultatif commun, toute question concernant les effectifs servant dans lesdites formations et unités. Le Groupe consultatif commun examinera toute question y afférente sur la base de toutes les informations disponibles, y compris les informations fournies par les Etats participants concernés, en vue de déterminer si les critères susmentionnés sont applicables auxdites formations et unités ; si ces critères sont jugés applicables, les effectifs servant dans lesdites formations et unités seront compris dans la portée de la limitation visée dans le présent Acte.

Section II : Limites nationales des effectifs

1. Chaque Etat participant limitera ses effectifs militaires basés à terre dans la zone d'application dans les catégories des forces armées conventionnelles visées au paragraphe 1 de la Section I du présent Acte, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du Traité FCE et par la suite, le nombre global desdits effectifs ne dépasse pas le nombre correspondant à la limite nationale de ses effectifs, telle que précisée dans le présent paragraphe :

La République fédérale d'Allemagne 345 000

Les Etats-Unis d'Amérique 250 000
La République d'Arménie
La République d'Azerbaïdjan
La République du Bélarus 100 000
Le Royaume de Belgique 70 000
La République de Bulgarie 104 000
Le Canada 10 660
Le Royaume du Danemark 39 000
Le Royaume d'Espagne 300 000
La République française 325 000
La République de Géorgie 40 000
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 260 000
La République hellénique 158 621
La République de Hongrie 100 000
La République d'Islande 0
La République italienne 315 000
La République du Kazakhstan 0
Le Grand-Duché du Luxembourg 900
La République de Moldova
Le Royaume de Norvège 32 000
Le Royaume des Pays-Bas 80 000
La République de Pologne 234 000
La République portugaise 75 000
La Roumanie 230 000
La Fédération de Russie 1 450 000
La République fédérative tchèque et slovaque 140 000
La République de Turquie 530 000
L'Ukraine 450 000

2. Aux fins d'enregistrer les modifications apportées aux informations visées au paragraphe 1 de la présente Section, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas distribuera à tous les Etats participants une version révisée des informations figurant dans ledit paragraphe.

3. Chaque Etat participant peut réviser la limite nationale de ses effectifs conformément à la Section III du présent Acte.

Section III : Procédures de révision

1. Un Etat participant peut réviser à la baisse la limite nationale de ses effectifs en notifiant sa limite révisée à tous les autres Etats participants. Ladite notification précisera la date à laquelle la limite révisée prendra effet.

2. Un Etat participant qui a l'intention de réviser à la hausse la limite nationale de ses effectifs notifiera à tous les autres Etats participants son intention de procéder à une telle révision. Ladite notification comprendra une explication des motifs d'une telle révision. Tout Etat participant pourra poser toute question concernant la révision projetée. Une limite nationale révisée des effectifs prendra effet 42 jours après la notification, à moins qu'un Etat participant ne soulève une objection à une telle révision en la notifiant à tous les autres Etats participants.

3. Si une objection est soulevée, tout Etat participant peut demander la convocation d'une conférence extraordinaire, qui examinera la révision projetée à la lumière des explications fournies et qui s'efforcera de prendre une décision sur une future limite nationale des effectifs. La conférence extraordinaire s'ouvrira au plus tard 15 jours après réception de la demande et, sauf décision contraire, ne durera pas plus de trois semaines.

Section IV : Echange d'informations

1. Chaque Etat participant communiquera à tous les autres Etats participants, conformément aux dispositions de la présente Section, les informations ci-après en ce qui concerne ses effectifs basés à terre dans la zone d'application :

(A) en ce qui concerne tous les effectifs visés au paragraphe 1 de la Section I du présent Acte, le nombre global ;

(B) en ce qui concerne tous les effectifs militaires d'active [4] servant dans les forces terrestres, y compris les formations et unités de défense aérienne qui sont subordonnées à l'échelon de la région militaire ou équivalent ou à un échelon inférieur, comme spécifié à la Section I du Protocole sur l'échange d'informations du Traité FCE, le nombre global et le nombre dans chaque formation, unité et autre organisation jusqu'à l'échelon de la brigade/du régiment ou équivalent, en indiquant l'organisation du commandement, la dénomination, la subordination et l'emplacement du temps de paix, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, pour chacune de ces formations, unités et organisations ;

(C) en ce qui concerne tous les effectifs militaires d'active [4] servant dans les forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne, y compris les forces de l'aviation à long rayon d'action, dont il est rendu compte en vertu de la Section I du Protocole sur l'échange d'informations du Traité FCE, de même que les forces de l'aviation de transport militaire, le nombre global et le nombre dans chaque formation, unité et autre organisation des forces armées conventionnelles jusqu'à l'échelon de l'escadre/du régiment aérien ou équivalent, en indiquant l'organisation du commandement, la dénomination, la subordination et l'emplacement du temps de paix, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, pour chacune de ces formations, unités et organisations ;

(D) en ce qui concerne tous les effectifs militaires d'active [4] servant dans les forces de défense aérienne autres que celles visées aux alinéas (B) et (C) du présent paragraphe, le nombre global et le nombre dans chaque formation et autre organisation jusqu'à l'échelon de commandement immédiatement supérieur à la division ou équivalent (c'est-à-dire l'armée de défense aérienne ou équivalent), en indiquant l'organisation du commandement, la dénomination, la subordination et l'emplacement du temps de paix, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, pour chacune de ces formations et organisations ;

(E) en ce qui concerne tous les effectifs militaires d'active [4] des forces armées conventionnelles, à

l'exception des effectifs de la marine, servant dans tous les quartiers généraux, postes de commandement et états-majors centraux, le nombre global ;

(F) en ce qui concerne tous les effectifs militaires d'active [4] des forces armées conventionnelles, à l'exception des effectifs de la marine, servant dans toutes les formations, unités et autres organisations dont le commandement est centralisé, y compris celles des services de l'arrière, le nombre global et le nombre dans chaque formation, unité et autre organisation jusqu'à l'échelon de la brigade/du régiment, de l'escadre/du régiment aérien ou équivalent, en indiquant l'organisation du commandement, la dénomination, la subordination et l'emplacement du temps de paix, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, pour chacune de ces formations, unités et organisations ;

(G) en ce qui concerne tous les effectifs militaires d'active [4] servant dans toutes les formations et unités navales basées à terre qui détiennent des armements et équipements conventionnels dans les catégories spécifiées à la Section III du Protocole sur l'échange d'informations du Traité FCE ou qui détiennent des avions de combat de l'aviation navale basée à terre spécifiés dans la Déclaration des Etats Parties au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe relative à l'aviation navale basée à terre, en date du 19 novembre 1990, le nombre global et le nombre dans chaque formation et unité jusqu'à l'échelon de la brigade/du régiment, de l'escadre/du régiment aérien ou équivalent, ainsi que des unités à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à la brigade/du régiment, à l'escadre/au régiment aérien, qui sont situées séparément ou sont indépendantes (c'est-à-dire les bataillons/escadrons [5], ou équivalents), en indiquant la dénomination et l'emplacement du temps de paix, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, pour chacune de ces formations, unités et organisations ;

(H) en ce qui concerne tous les effectifs militaires d'active [4] servant dans toutes les formations, unités et autres organisations des forces armées conventionnelles spécifiées à la Section III du Protocole sur l'échange d'informations du Traité FCE, le nombre dans chacune de ces formations, unités et organisations jusqu'à l'échelon de la brigade/du régiment, de l'escadre/du régiment aérien ou équivalent, ainsi que des unités à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à la brigade/au régiment, à l'escadre/au régiment aérien, qui sont situées séparément ou sont indépendantes (c'est-à-dire les bataillons/escadrons [5], ou équivalents), en indiquant la dénomination et l'emplacement du temps de paix, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, pour chacune de ces formations, unités et organisations ;

(I) en ce qui concerne tous les effectifs servant dans toutes les formations et unités jusqu'à l'échelon du bataillon indépendant ou situé séparément, ou équivalent, qui détiennent des chars de bataille, des pièces d'artillerie, des avions de combat ou des hélicoptères d'attaque spécialisés ainsi que des véhicules blindés de combat d'infanterie précisés par l'Article XII du Traité FCE, dans des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, le nombre dans chacune de ces formations et unités dans chaque site où ces armements et équipements sont détenus, en indiquant la dénomination nationale de chacune de ces organisations et l'emplacement, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, de chacun des sites dans lesquels ces armements et équipements sont détenus ;

(J) en ce qui concerne tous les effectifs servant dans toutes les formations et unités d'organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, à l'exception des forces de police civile et des services de protection non armés ou légèrement armés, le nombre global et le nombre global dans chaque région administrative ou équivalent ;

(K) en ce qui concerne tous les effectifs de réserve ayant achevé leur service ou entraînement militaire initial et qui ont été rappelés ou qui se sont portés volontaires pour un service ou un entraînement militaire dans les

forces armées conventionnelles depuis l'échange d'informations le plus récent effectué conformément à la présente Section, le nombre global, en indiquant, le cas échéant, le nombre de ces effectifs qui ont été rappelés ou qui se sont portés volontaires pour un service militaire actif [6] ou un entraînement militaire à plein temps dans les forces armées conventionnelles pour une période continue de plus de 90 jours ;

(L) en ce qui concerne tous les effectifs militaires servant sous le commandement des Nations Unies, le nombre global ; et

(M) en ce qui concerne tous les autres effectifs militaires, à l'exception des effectifs de la marine, servant dans toutes les autres formations, unités et autres organisations des forces armées conventionnelles, le nombre global, en indiquant la dénomination de ces formations, unités et organisations.

2. En communiquant les informations sur les effectifs conformément aux dispositions de la présente Section, chaque Etat participant indiquera l'effectif autorisé en temps de paix, qui sera l'approximation du nombre des effectifs servant à l'intérieur de la zone d'application dans chacune des formations, unités et autres organisations visées au paragraphe 1 de la présente Section.

3. Les dispositions de la présente Section ne s'appliqueront pas aux effectifs en transit dans la zone d'application d'un emplacement hors de la zone d'application vers une destination finale hors de la zone d'application. Les effectifs dans les catégories visées au paragraphe 1 de la présente Section, qui sont entrés en transit dans la zone d'application, seront soumis aux dispositions de la présente Section s'ils restent dans la zone d'application pendant une période de plus de sept jours.

4. Chaque Etat participant sera responsable de ses propres informations ; le fait de recevoir ces informations n'impliquera ni la validation ni l'acceptation des informations fournies.

5. Les Etats participants fourniront les informations visées à la présente Section conformément aux formulaires et aux procédures qui devront être convenus au sein du Groupe consultatif commun.

6. Avant la date à laquelle les limites nationales des effectifs prendront effet conformément à la Section II du présent Acte, chaque Etat participant communiquera à tous les autres Etats participants les informations visées aux alinéas (A), (D), (E) et (G) à (M) du paragraphe 1 de la présente Section, de même que les informations sur les nombres globaux des effectifs dans les catégories visées aux alinéas (B), (C) et (F) dudit paragraphe, sous forme écrite, dans l'une des langues officielles de la CSCE, par la voie diplomatique ou par toute autre voie officielle précisée par eux, conformément au calendrier ci-après :

(A) 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur du Traité FCE, les informations étant valables à la date d'entrée en vigueur dudit Traité ; et

(B) le 15 décembre de l'année dans laquelle le Traité FCE entre en vigueur (à moins que l'entrée en vigueur n'ait lieu moins de 60 jours avant le 15 décembre) et le 15 décembre de chaque année ultérieure, les informations étant valables le 1er janvier de l'année suivante.

7. A compter de la date à laquelle les limites nationales des effectifs prendront effet conformément à la Section II du présent Acte, chaque Etat participant communiquera à tous les autres Etats participants toutes les informations visées au paragraphe 1 de la présente Section, sous forme écrite, dans l'une des langues officielles de la CSCE, par la voie diplomatique ou par toute autre voie officielle précisée par eux, conformément au calendrier ci-après :

(A) à la date dans laquelle les limites nationales des effectifs prennent effet conformément à la Section II du présent Acte, les informations étant valables à cette date ; et

(B) le 15 décembre de l'année dans laquelle les limites nationales des effectifs prendront effet conformément à la Section II du présent Acte et le 15 décembre de chaque année ultérieure, les informations étant valables le 1er janvier de l'année suivante.

8. Lors du premier examen de la manière dont fonctionne le présent Acte conformément au paragraphe 3 de la Section VII du présent Acte, les Etats participants examineront les questions relatives à l'adéquation et à l'efficacité de la désagrégation des informations visées aux alinéas (B), (C) et (F) du paragraphe 1 de la présente Section.

Section V : Mesures de stabilisation

Notification des augmentations des effectifs des unités

1. Chaque Etat participant notifiera à tous les autres Etats participants au moins 42 jours à l'avance toute augmentation permanente des effectifs de toute formation, unité ou autre organisation, figurant dans l'échange d'informations le plus récent à l'échelon de la brigade/du régiment, de l'escadre/du régiment aérien ou équivalent, conformément à la Section IV du présent Acte, lorsque cette augmentation équivaut à 1 000 hommes ou plus à l'échelon de la brigade/du régiment, ou à 500 hommes ou plus à l'échelon de l'escadre/du régiment aérien, ou équivalent.

Notification du rappel d'effectifs de réserve

2. Tout Etat participant qui a l'intention de rappeler des effectifs de réserve de ses forces armées conventionnelles basées à terre dans la zone d'application informera tous les autres Etats participants chaque fois que le total cumulé des effectifs rappelés et retenus en service militaire actif [7] dépassera un seuil de 35 000.

3. Cette notification sera faite au moins 42 jours avant que ce seuil ne soit dépassé. A titre exceptionnel, en cas de situation d'urgence, lorsqu'une notification préalable n'est pas possible, la notification sera faite le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle un tel seuil est dépassé.

4. Cette notification comprendra les informations suivantes :

(A) le nombre total des effectifs de réserve qui seront rappelés, le nombre des effectifs devant être rappelés plus de 90 jours étant précisé ;

(B) une description générale de l'objet du rappel ;

(C) les dates entre lesquelles il est prévu que le seuil sera dépassé ; et

(D) la dénomination et l'emplacement de toute formation dans laquelle plus de 7 000 hommes à l'échelon de la division ou équivalent, ou plus de 9 000 hommes à l'échelon de l'armée/du corps d'armée ou équivalent ainsi rappelés serviront.

Resubordination d'unités

5. Après le premier échange d'informations conformément à la Section IV du présent Acte, un Etat participant ayant l'intention de resubordonner des formations, unités ou autres organisations dont les effectifs sont soumis à limitation conformément à la Section I du présent Acte, à une formation, unité ou autre organisation dont les effectifs ne seraient pas autrement soumis à limitation, informera tous les autres Etats participants de la resubordination prévue, au plus tard à la date à laquelle une telle resubordination prendra effet.

6. Cette notification comprendra les informations suivantes :

(A) la date à laquelle cette resubordination prendra effet ;

(B) la subordination, la dénomination et l'emplacement du temps de paix de chaque formation, unité et organisation qui sera resubordonnée, tant avant qu'après la prise d'effet de la resubordination ;

(C) les effectifs autorisés en temps de paix pour chaque formation, unité et organisation qui sera resubordonnée, tant avant qu'après la prise d'effet de la resubordination ; et

(D) le nombre, le cas échéant, de chars de bataille, de véhicules blindés de combat d'infanterie, de pièces d'artillerie, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque et de véhicules blindés poseurs de ponts, tels qu'ils sont définis à l'Article II du Traité FCE, détenus par chaque formation, unité et organisation qui sera resubordonnée, tant avant qu'après la prise d'effet de la resubordination.

7. Les effectifs servant dans des formations, unités ou autres organisations resubordonnées après la date à laquelle les limites nationales des effectifs prendront effet conformément à la Section II du présent Acte, jusqu'à la date de l'échange d'informations, conformément à la Section IV du présent Acte, de l'année suivant l'année au cours de laquelle une telle resubordination prend effet, après quoi la procédure visée au paragraphe 8 de la présente Section s'appliquera.

8. Quarante-deux jours avant la fin de la période d'une année visée au paragraphe 7 de la présente Section, l'Etat participant procédant à la resubordination de telles formations, unités ou autres organisations notifiera l'exclusion projetée à tous les autres Etats participants. A la demande de tout autre Etat participant, l'Etat participant qui procède à la resubordination de telles formations, unités ou autres organisations communiquera toutes les informations utiles à l'appui de ladite exclusion.

Section VI : Vérification/évaluation

1. Afin d'évaluer le respect des limites nationales des effectifs et des autres dispositions du présent Acte, les Etats participants appliqueront les dispositions de la Section VII et de la Section VIII du Protocole sur l'inspection du Traité FCE et d'autres dispositions pertinentes dudit Traité, ainsi que les dispositions visées dans la présente Section.

2. Dans le cas d'une inspection en vertu de la Section VII du Protocole sur l'inspection du Traité FCE, la réunion d'information préalable à l'inspection comprendra des informations sur le nombre des effectifs servant dans toute formation, unité ou autre organisation qui a été notifiée au cours de l'échange d'informations le plus récent conformément aux dispositions de la Section IV du présent Acte et qui est située sur le site d'inspection. Si le nombre de ces effectifs diffère de celui qui a été notifié dans ledit échange d'informations le plus récent, l'équipe d'inspection devra recevoir une explication de cette différence. La réunion d'information préalable à l'inspection comprendra aussi des informations sur le nombre des effectifs servant dans toute autre formation ou unité jusqu'à l'échelon de la brigade/du régiment, de l'escadre/du régiment aérien ou équivalent, de même que dans des unités indépendantes à l'échelon du bataillon/de l'escadron[8] ou équivalent, dans les catégories visées aux alinéas (B), (C) et (F) du paragraphe 1

de la Section IV du présent Acte, qui sont situées sur le site d'inspection.

3. Dans le cas d'une inspection en vertu de la Section VIII du Protocole sur l'inspection du Traité FCE, l'équipe d'accompagnement fournira, si l'équipe d'inspection en fait la demande, des informations sur le nombre des effectifs servant dans toute formation, unité ou autre organisation qui a été notifiée au cours de l'échange d'informations le plus récent conformément aux dispositions de la Section IV du présent Acte, qui est située sur le site d'inspection et dont les installations sont inspectées. Si le nombre de ces effectifs diffère de celui qui a été notifié dans l'échange d'informations le plus récent, l'équipe d'inspection devra recevoir une explication de cette différence.

4. Au cours d'une inspection en vertu de la Section VII ou de la Section VIII du Protocole sur l'inspection du Traité FCE, les inspecteurs peuvent avoir accès, en conformité avec les dispositions dudit Protocole, à toutes les installations soumises à inspection sur le site d'inspection, y compris celles qui sont utilisées par toutes les formations, unités et autres organisations situées sur ledit site d'inspection. Au cours de cette inspection, l'équipe d'accompagnement précisera, si l'équipe d'inspection lui en fait la demande, si un bâtiment donné du site d'inspection sert de logement commun ou de mess.

5. Les inspecteurs consigneront dans le rapport d'inspection établi en vertu de la Section XII du Protocole sur l'inspection du Traité FCE les informations fournies à l'équipe d'inspection conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente Section selon un formulaire qui devra être convenu au sein du Groupe consultatif commun. Les inspecteurs pourront aussi consigner dans ce rapport des commentaires concernant l'évaluation des effectifs.

6. L'évaluation du respect des dispositions du présent Acte sera encore facilitée par des mesures de confiance et de sécurité qui ont déjà été mises au point et qui pourront l'être dans le contexte des nouvelles négociations sur le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité qui suivront la Réunion de suivi de Helsinki. Dans ce contexte, les Etats participants sont disposés à se joindre à l'examen des voies et moyens propres à parfaire les dispositions relatives à l'évaluation qui figurent dans le Document de Vienne 1992.

Section VII : Mécanismes d'examen

1. Les Etats participants examineront l'application du présent Acte conformément aux procédures énoncées dans la présente Section, en utilisant les organismes et dispositifs pertinents dans le cadre du processus de la CSCE.

2. En particulier, tout Etat participant peut à tout moment soulever et éclaircir des questions relatives à l'application du présent Acte dans le cadre, comme il conviendra, du Groupe consultatif commun. Dans le contexte des nouvelles négociations sur le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité qui seront menées à la suite de la Réunion de suivi de Helsinki, les Etats participants examineront le rôle du Centre de prévention des conflits à cet égard, comme il conviendra.

3. Six mois après la date à laquelle les limites nationales des effectifs prendront effet conformément à la Section II du présent Acte et ensuite à intervalles de cinq ans, les Etats participants examineront le fonctionnement du présent Acte.

4. Les Etats participants se réuniront en une conférence extraordinaire à la demande de tout Etat participant qui estime que des circonstances exceptionnelles relatives au présent Acte sont apparues. Cette demande sera transmise à tous les autres Etats participants et elle comprendra une explication des circonstances exceptionnelles relatives au présent Acte, par exemple une augmentation des effectifs militaires dans les catégories énumérées à la Section I du présent Acte, d'une manière ou dans des proportions que l'Etat participant qui demande ladite conférence extraordinaire juge préjudiciables à la sécurité et à la stabilité dans la zone d'application. La conférence s'ouvrira au plus tard 15 jours après réception de la demande et, sauf décision contraire, ne durera pas plus de trois semaines.

Section VIII : Dispositions finales

1. Les mesures adoptées dans le présent Acte sont politiquement contraignantes. En conséquence, le présent Acte n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Le présent Acte prendra effet en même temps que le Traité FCE entrera en vigueur.

2. Le présent Acte aura la même durée que le Traité FCE et il pourra être complété, modifié ou remplacé.

3. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas transmettra à tous les Etats participants des copies conformes du présent Acte, dont l'original est en français, allemand, anglais, espagnol, italien et russe, et il portera le présent Acte à l'attention du Secrétariat de la CSCE et du Secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi, nous avons apposé notre signature ci-après :

Fait à Helsinki, le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze, à la Réunion des Chefs d'Etat ou de Gouvernement des Etats Participants.

(1) La zone d'application des mesures adoptées dans le présent Acte est la zone d'application du Traité FCE, telle qu'elle est définie à l'alinéa (B) du paragraphe 1 de l'Article II du Traité FCE, compte tenu de l'interprétation agréée spécifiée au paragraphe 5 de l'Annexe A du Document final de la Conférence extraordinaire des Etats Parties au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe du 5 juin 1992.
(2) Pour le Canada, le terme “d'active” signifie “ de la force régulière” dans ce contexte.
(3) Pour le Canada, le terme “actif” signifie “à plein temps” dans ce contexte.
(4)Pour le Canada, le terme “d'active” signifie “de la force régulière” dans ce contexte.
(5)Pour la Belgique et le Canada, le terme “escadron” signifie « escadrille”.
(6) Pour le Canada, le terme “actif” signifie “à plein temps” dans ce contexte.
(7) Pour le Canada, le terme “actif” signifie “à plein temps” dans ce contexte.
(8) Pour la Belgique et le Canada, le terme “escadron” signifie « escadrille”.